



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-078

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP de la Charente**

16-2020-09-15-004 - Subdélégation de signature A MONTAGNE en faveur des cadres relevant de sa direction, révisé (4 pages) Page 3

## **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine**

16-2020-08-31-011 - Récépissé de déclaration n°SAP261600829 (2 pages) Page 8

16-2020-06-22-003 - Récépissé de déclaration N°SAP883963233 (2 pages) Page 11

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2020-07-23-002 - SKM\_C250i20072410040 (2 pages) Page 14

16-2020-09-23-001 - VS SANZARI Anaïs AP 23-06-2020 (2 pages) Page 17

## **Direction départementale des Finances Publiques**

16-2020-09-14-001 - Délégation de signature PCE\_MàJ 14092020 (2 pages) Page 20

16-2020-09-01-013 - Délégation de signature\_SIE Angoulême\_MàJ 01092020 (6 pages) Page 23

16-2020-09-14-003 - Délégation de signature\_SPF Angoulême 1\_MàJ 14092020 (2 pages) Page 30

16-2020-09-07-006 - Délégation de signature\_trésorerie de Jarnac\_màj 07092020 (1 page) Page 33

16-2020-09-03-005 - Procuration de Laurent GIRY à Agnès FAURY\_MàJ 03092020 (1 page) Page 35

16-2020-09-03-006 - Procuration de Laurent GIRY à Nathalie MOREAU\_MàJ 03092020 (1 page) Page 37

16-2020-09-07-007 - Procuration de M. Daney à Mme Bonte\_07092020 (1 page) Page 39

16-2020-09-07-009 - Procuration de M. Daney à Mme Brunetti\_07092020 (1 page) Page 41

16-2020-09-07-008 - Procuration de M. Daney à Mme Valladon\_07092020 (1 page) Page 43

16-2020-09-08-002 - Procuration de M. Thomas à M. Dufour\_08092020 (1 page) Page 45

16-2020-09-07-003 - Procuration sous seing privé\_T de Ruffec\_Mme LE DEVEDEC\_MàJ 01092020 (1 page) Page 47

## **Direction régionale des douanes**

16-2020-09-01-011 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire dans le département de la Charente (1 page) Page 49

## **Préfecture**

16-2020-09-10-004 - arrêté approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière (14 pages) Page 51

16-2020-09-11-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente, en matière d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule (2 pages) Page 66

DDCSPP de la Charente

16-2020-09-15-004

Subdélégation de signature A MONTAGNE en faveur des  
cadres relevant de sa direction, révisé



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Anthony MONTAGNE  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 – [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1/4

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration de certaines décisions aux DDI ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-11-04-006 du 04/11/2019 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 16-2019-11-04-006 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 sont données à M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental adjoint.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony MONTAGNE et de M. Rabah BELLAHSENE, les délégations de signature qui leur sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 sont données à Mme Fanny BARRAUD, secrétaire générale.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Fanny BARRAUD**, attachée principale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général ainsi que celles liées au comité médical et aux commissions de réforme,
- **Mme Mireille BRIS**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- **Mme Hélène CAVIGNAC**, assistante de service social, adjointe au chef de service, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État, et en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables »,
- **Mme Annette CHARRIER**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- **Mme le docteur Laurence COUDOUY**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- **M. Sébastien DARTAI**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « politiques éducatives : jeunesse, sport et vie associative »,
- **Mme Véronique DHALLUIN**, attachée d'administration des affaires sociales, chef de service protection et accès aux droits, en ce qui concerne les attributions et les compétences de l'unité comité médical, commissions de réforme, mandataires judiciaires et accompagnement social des gens du voyage »,
- **Mme Nathalie HUGONNENC**, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,
- **M. Pascal PERROT**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables » ainsi que celles liées au comité médical et aux commissions de réforme,
- **Mme le docteur Laurianne TAVERNIER**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,
- **M. Marc VIEL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,

**Article 5** : Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 6** : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation  
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE  
*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15/09/2020

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental

  
Anthony MONTAGNE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-08-31-011

Récépissé de déclaration n°SAP261600829

*CCAS Saint-Yrieix*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP261600829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 31 août 2020 par Monsieur Bernard TISSOT en qualité de Responsable pôle VCS, pour l'organisme **CCAS DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE** dont l'établissement principal est situé **19 Avenue de L'Union - BP 10022 - 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP261600829 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-22-003

Récépissé de déclaration N°SAP883963233

*MARCHIVE Nicolas*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883963233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 22 juin 2020 par **Monsieur NICOLAS MARCHIVE** en qualité de gérant pour l'entreprise **MARCHIVE NICOLAS** dont l'établissement principal est situé **146 route des chaumes 16290 ST SATURNIN** et enregistré sous le N° SAP883963233 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-07-23-002

SKM\_C250i20072410040

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur RIBEREAU Charlène  
Vétérinaire à COGNAC (16100)*



**Arrêté préfectoral  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
au docteur RIBEREAU Charlène, vétérinaire à COGNAC(16100)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame RIBEREAU Charlène domiciliée professionnellement au n°26, Bd de Paris, à COGNAC (16100), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 33539 ;

Considérant que Madame RIBEREAU Charlène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur RIBEREAU Charlène, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire HERSAN, sise au n°26, Bd de Paris, sur la commune de COGNAC (16100).

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur RIBEREAU Charlène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

**Article 4** - Le docteur RIBEREAU Charlène pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur RIBEREAU Charlène.

Angoulême, le 23-07-2020



Pour le directeur départemental  
le directeur départemental adjoint

Rabah BELLAHSENE



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-09-23-001

VS SANZARI Anaïs AP 23-06-2020

*arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur SANZARI Anaïs  
vétérinaire à BARBEZIEUX (16300)*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Service santé et protection animales,  
environnement

### **Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur SANZARI Anaïs, vétérinaire à BARBEZIEUX (16300)**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame SANZARI Anaïs domiciliée professionnellement au n°1, Boulevard Chanzy, à BARBEZIEUX (16300), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 30317 ;

Considérant que Madame SANZARI Anaïs remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur SANZARI Anaïs, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire VPLUS2B, sise au n°1, Boulevard Chanzy, sur la commune de BARBEZIEUX (16300).

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur SANZARI Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

**Article 4** - Le docteur SANZARI Anaïs pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur SANZARI Anaïs.

Angoulême, le **23 JUIN 2020**



Pour la Préfète et par subdélégation,  
le Directeur départemental adjoint,

**Rabah BELLAHSENE**

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-001

Délégation de signature PCE\_MàJ 14092020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Soyaux le 14/09/20

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOYAUX**  
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DEPARTEMENTAL  
1 Rue de la Combe CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
MÉL. : pole-ice.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

### POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurence BOUILLAUD  
Téléphone : 05 45 97.58.56  
Courriel : laurence.bouillaud@dgfip.finances.gouv.fr

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la Direction Départementale des Finances Publiques de la CHARENTE :

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ;

a) dans les limites de 15000 € en matière de décisions contentieuses et 7 500 € en matière de décisions gracieuses, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM – PRENOM</b>
Mme Marie-Laurence CHAUMONT	M Vincent DELORME
Mme Nathalie CIAMPI	Mme Maryfrance FOUGERON
Mme Alexandra HUAULME	Mme Josyane LESGOURGUES
M Alexandre COSTES	

b) dans la limite de 10 000 € en matière de décisions contentieuses et 5 000 € en matière de décisions gracieuses, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
Mme Patricia CHARANNAT	M. Philippe THEBAUD

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
Mme Marie-Laurence CHAUMONT	M Vincent DELORME
Mme Nathalie CIAMPI	Mme Maryfrance FOUGERON
M. Alexandre COSTES	Mme Alexandra HUAULME
Mme Josyane LESGOURGUES	Mme Patricia CHARANNAT
M. Philippe THEBAUD	

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs .

A Soyaux, le 14/09/2020

La Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise

  
Laurence BOUILLAUD

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-01-013

Délégation de signature\_SIE Angoulême\_MàJ 01092020

## **Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et d'action en recouvrement**

La comptable, responsable du SIE d'ANGOULEME

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L 257 A, L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16 ;

arrête :

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Claire SIRVENT-VICARI, Inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable du SIE, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Annie BOSSAN, Inspectrice et adjointe au responsable du SIE, à

1/5



l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PERRICHON-LUIGGI, Inspectrice, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M Frédéric MAROIS, Inspecteur, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de montant et de durée figurant dans le tableau ci-dessous ;

4ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance ;

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et prénom	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour lesquelles un délai peut être accordé
Claire SIRVENT-VICARI	Inspectrice divisionnaire	Article 1	Article 1	24 mois	60 000 €
Nathalie PERRICHON-LUIGGI	Inspectrice	Article 3	Article 3	6 mois	15 000 €
Frédéric MAROIS	Inspecteur	Article 4	Article 4	6 mois	15 000 €
Annie BOSSAN	Inspectrice	Article 2	Article 2	6 mois	15 000 €
Fabienne JANVIER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Bruno HERMELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte RAYNAUD	Agente administrative principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Delphine COUSSIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-François RALIAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ere) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite figurant au tableau suivant ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite visée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Stéphane PEYRESBLANQUES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Florence CORTES-SEGUI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Évelyne DUQUESNOY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Isabelle DESMORTIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Colette GASPERI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Évelyne GUILLON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Xavier LEGRAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle AGASTAKIS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Marlène MONGARS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Agnès VILLOING	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Kim Chau NGUYEN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Joseph VERNET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Adeline SCHOENMAEKERS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Annabelle HERMELLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 1 septembre 2020

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises  
d'Angoulême



Roselyne ROBERT



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-003

Délégation de signature\_SPF Angoulême 1\_MàJ 14092020

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1<sup>er</sup> Bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BARTOLI Caroline, Inspectrice, adjointe enregistrement et à Mme CALVEYRAC Régine, Inspectrice, adjointe et cheffe de contrôle publicité foncière auprès du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1<sup>er</sup> Bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Chantal	INQUIMBERT Marie-Neige	BATY Lydia
D'ARRIGO Marie-Line	FRETE Marie-Line	JUANOLA Véronique
COUIDAT Patricia	DUPUY Catherine	MEUNIER Marie-Hélène
KESEC Valérie	TARBES Florence	SEBBAN Jacques
AGASTAKIS Isabelle	QUOIX Stéphane	

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A SOYAUX le 14 septembre 2020

Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière enregistrement

Bruno ROBERT, Inspecteur Divisionnaire,



Le comptable des finances publiques  
Bruno ROBERT



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-006

Délégation de signature\_trésorerie de Jarnac\_màj  
07092020

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable Public, responsable de la trésorerie de JARNAC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

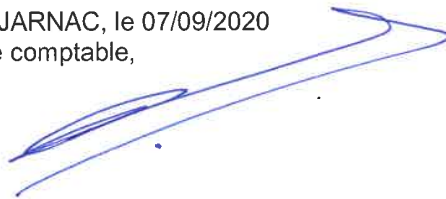
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NANIN Sylvie	Contrôleur des finances publiques	10 mois	1 000 €
BRUNETTI Emmanuelle	Contrôleur des finances publiques	6 mois	600 €
BONTÉ Nathalie	Contrôleur des finances publiques	6 mois	600 €
VALLADON Sylvie	Agent principal des finances publiques	3 mois	300 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE.

A JARNAC, le 07/09/2020  
Le comptable,



Jean-Yves DANÉY

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-03-005

Procuration de Laurent GIRY à Agnès FAURY\_MàJ  
03092020

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurent GIRY**, Comptable intérimaire de la Trésorerie de **Confolens Municipale**

Déclare :  
Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame FAURY Agnès, contrôleur**

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Confolens Municipale**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de **la Trésorerie de Confolens Municipale**

Entendant ainsi transmettre à **Madame FAURY Agnès** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Autoriser l'intéressée à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Confolens**, le <sup>(1)</sup> trois septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

**Agnès FAURY**



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

**Laurent GIRY**

Ben pour pouvoir



Vu pour accord, le, *15/09/2020*

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,

Le Directeur Adjoint

*Alain CAILLÉ*

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : *Donneur de pouvoir*

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-03-006

Procuration de Laurent GIRY à Nathalie MOREAU\_MàJ  
03092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurent GIRY, Comptable intérimaire de la Trésorerie de Confolens Municipale**

Déclare :  
Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame MOREAU Nathalie, inspectrice**

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Confolens Municipale**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de **la Trésorerie de Confolens Municipale**

Entendant ainsi transmettre à **Madame MOREAU Nathalie** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

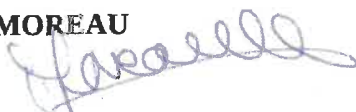
Autoriser l'intéressée à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Confolens**, le (1) trois septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

**Nathalie MOREAU**



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

**Laurent GIRY**

Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le, ... 15/09/2020

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint

**Alain CAILLET**

Administrateur des Finances Publiques

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-007

Procuration de M. Daney à Mme Bonte\_07092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean-Yves DANEY, Comptable public de la Trésorerie de Jarnac

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Nathalie BONTE demeurant à COGNAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNAC.

Entendant ainsi transmettre à Madame Nathalie BONTE,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

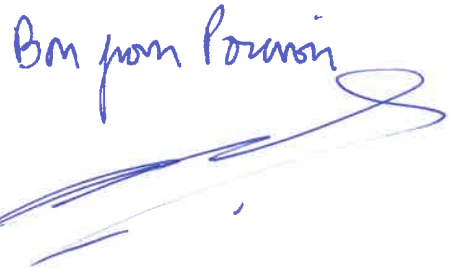
Fait à JARNAC, le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :



Vu pour accord, le . 11/09/2020

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint



Alain MILLET  
Administrateur des Finances Publiques



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-009

Procuration de M. Daney à Mme Brunetti\_07092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean-Yves DANEY, Comptable public de la Trésorerie de Jarnac

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Emmanuelle BRUNETTI  
demeurant à CHASSORS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNAC.  
Entendant ainsi transmettre à Madame Emmanuelle BRUNETTI,  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à JARNAC, le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :



Vu pour accord, le .11/09/2020

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint

Alain JULIEN

Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-008

Procuration de M. Daney à Mme Valladon\_07092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean-Yves DANEY, Comptable public de la Trésorerie de Jarnac

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Sylvie VALLADON  
demeurant à SEGONZAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNAC.

Entendant ainsi transmettre à Madame Sylvie VALLADON,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à JARNAC, le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :




SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :



Vu pour accord, le, *M. / S. / 2020*.

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
  
Alain CAILLET  
Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-08-002

Procuration de M. Thomas à M. Dufour\_08092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Damien THOMAS, comptable public, responsable de la Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Mickaël DUFOUR**  
Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes 16003 ANGOULEME.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes,  
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

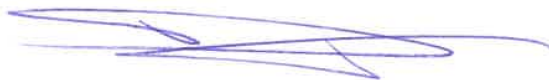
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie  
Entendant ainsi transmettre à **Monsieur Mickaël DUFOUR** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Angoulême , le ( 1 ) Huit septembre deux mille vingt

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE



Mickaël DUFOUR

Bon pour pouvoir,

SIGNATURE DU MANDANT (2)



Damien THOMAS

Vu pour accord, le, *M. 09. 2020*

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint

Alain GAUDET

Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-003

Procuration sous seing privé\_T de Ruffec\_Mme LE  
DEVEDEC\_MàJ 01092020

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussignée Marie-Hélène LIZOT

.....  
Trésorière de la Trésorerie Ruffec Municipale  
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M.adame Anais Le DEVEDEC

.....  
demeurant à .....Rouillac.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de .....Ruffec Municipale.....

.....  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ...Ruffec Municipale.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Anais Le DEVEDEC.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Ruffec , le ...7 septembre deux mille vingt.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le 07/09/2020

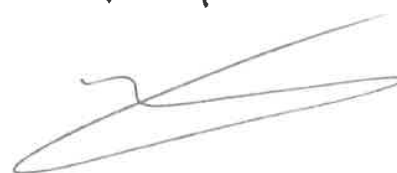
Par délégation,  
Le Directeur départemental des finances publiques  
Par procuration,



Alan GAILLET  
Administrateur des Finances Publiques

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

" Bon pour pouvoir "





Direction régionale des douanes

16-2020-09-01-011

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire dans le  
département de la Charente

*fermeture définitive d'un débit de tabac à Baignes Ste Radegonde*



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 1 rue du champ de foire à **BAIGNES SAINTE RADEGONDE (16360)**.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

p/Le directeur interrégional des douanes  
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional des douanes  
et droits indirects de Poitiers,



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

Préfecture

16-2020-09-10-004

arrêté approuvant les statuts de l'association syndicale  
d'irrigation de la Mouvière



**ARRETE N°**

approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation  
de la Mouvière

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1977 portant transformation d'une association syndicale libre en association syndicale autorisée pour l'irrigation de la Mouvière englobant les communes de MOUTONNEAU, BAYERS, LICHÈRES et CHENON ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière en date du 27 février 2020 approuvant la modification des statuts ;

Vu les statuts de IL'ASI de la Mouvière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens en matière d'administration locale pour la création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

**ARRETE**

Article 1 : La modification des statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière telle qu'acceptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 février 2020 est approuvée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au président de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

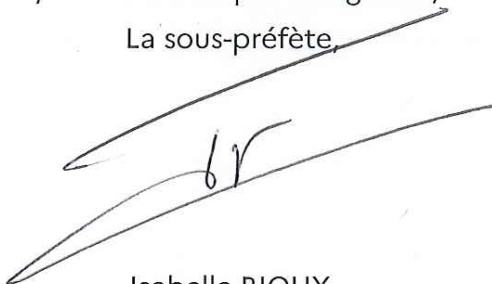
Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de MOUTONNEAU ,

Confolens, le

**10 SEP. 2020**

P/ La Préfète et par délégation,

La sous-préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'IR', is written over a horizontal line. The signature is positioned above the name 'Isabelle RIOUX'.

Isabelle RIOUX

1, rue Antoine Babaud Lacroze

16500 CONFOLENS

Tél . : 05.17.20.34.04

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

# STATUTS ASA MOUVIERE

## CHAPITRE 1

### LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan parcellaire de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les noms des propriétaires et fermiers qui figurent sur les états parcellaires annexés, sur le territoire des communes de BAYERS, MOUTONNEAU, LICHERES ET CHENON dans le Département de la Charente

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 14 septembre 1977.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au-dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

### **ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM**

Le siège de l'association est fixé à :

**Mairie de Moutonneau, 4 rue de la Métairie, 16460 MOUTONNEAU.**

Elle prend le nom de :

**ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DE LA MOUVIERE**

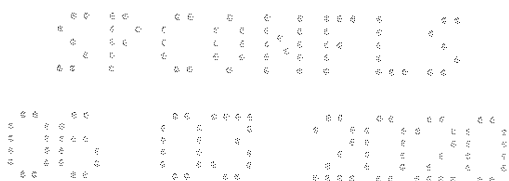
### **ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation d'un réseau d'irrigation, ou la réalisation des travaux suivants :

- Prises d'eau ;
- Etablissement de stations de pompage ;
- Alimentation en énergie électrique ;
- Etablissement d'un réseau d'eau sous-pression, enterré, et équipé de bornes de distribution ;
- Equipement en matériel mobile.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



## CHAPITRE 2

### LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

#### ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice-président.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

#### ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- À la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.



Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

## **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans et son renouvelables par tiers tous les ~~deux~~<sup>3</sup> ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de **5 jours**. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

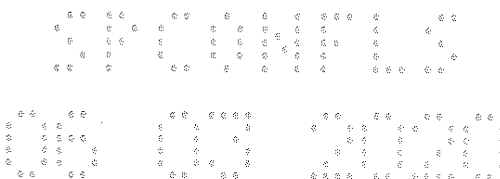
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;

- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.



# CHAPITRE 3

## LES DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

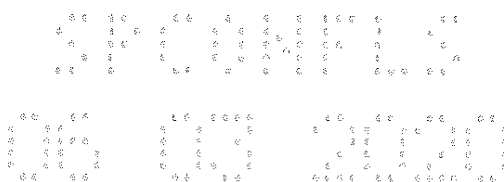
Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.



# CHAPITRE 4

## LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

### **ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

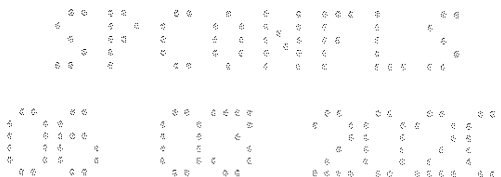
- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.



## CHAPITRE 5

# MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### ARTICLE 21 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

### ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### ARTICLE 23 : DISTRACTION

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée, peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Toute parcelle engagée dans l'ASA ne pourra en sortir que dans le respect de l'ordonnance de 2004 et son décret d'application.



Tout propriétaire reprenant une parcelle engagée dans le périmètre de l'ASA devra s'acquitter des parts fixes.

## **ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

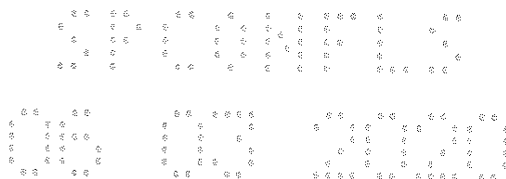
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre



Préfecture

16-2020-09-11-002

Arrêté portant subdélégation de signature du commandant  
de groupement de gendarmerie départementale de la  
Charente, en matière d'immobilisation et/ou de mise en  
fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule



**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature du commandant de groupement  
de gendarmerie départementale de la Charente  
en matière d'immobilisation et/ou de mise en fourrière,  
à titre provisoire, d'un véhicule**

Le colonel Pierre-Henri CRÉMIEUX, commandant le groupement  
de gendarmerie départementale de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-2 et R. 413-14-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 de Madame la préfète de la Charente donnant délégation de signature au colonel Pierre-Henri CRÉMIEUX, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, à l'effet de signer, en son nom, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire en zone gendarmerie ;

**Vu** l'ordre de mutation n° 8947 du 5 février 2018 nommant le lieutenant-colonel Olivier CASTIES, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

**Vu** l'ordre de mutation n° 2328 du 14 janvier 2020 nommant le capitaine Alexandre DEVELAY, commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente ;

**Vu** l'ordre de mutation n° 7363 du 21 février 2011 nommant le major Jean-Luc BOURDEAU à l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente, en qualité de commandant en second ;

Sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté aux militaires de la gendarmerie désignés ci-après :

- lieutenant-colonel Olivier CASTIES, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;
- capitaine Alexandre DEVELAY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente ;
- major Jean-Luc BOURDEAU, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente.

**Article 2** : Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et qui sera notifié aux subdélégués.

Angoulême, le 11 septembre 2020

Le commandant du groupement  
de gendarmerie départementale  
de la Charente,

Colonel Pierre-Henri CRÉMIEUX

